

DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

COMMUNE

PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE
Ville et Métier de l'Histoire

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
(RUE DU CLOS DE MARCOUVILLE – GROUPE SCOLAIRE PIETTE)**

Arrêté n° 236 /2024

Le Maire de Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise.

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu la demande en date du **11/06/2024** présentée par la société **FRANCILIENNE DE TRAVAUX PUBLICS pour le compte de la Ville de Pontoise,**

Considérant les travaux de raccordement du réseau d'eaux pluviales sur le domaine public du groupe scolaire Piette à Pontoise, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Durant la période du 08/07/2024 au 31/08/2024,** l'accès au chantier se fera à contre sens rue du Clos de Marcouville depuis la rue du 19 mars 1962.

ARTICLE 2 : **Durant la période du 08/07/2024 au 31/08/2024,** la circulation des véhicules sera restreinte et gérée par un homme de trafic. Le stationnement des véhicules sera interdit sur 20 mètres de part et d'autre du chantier mobile. La circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage et basculée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h sur la longueur des travaux.

ARTICLE 4 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 5 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30 cm de grave ciment avec un enrobé 0/6 sur 6 cm sur les trottoirs.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment avec un enrobé 0/10 sur 6cm sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **FRANCIÉLIENNE DE TRAVAUX PUBLICS** (Tél : **01.30.91.02.72**), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 8 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire (Art. L2131-1) du CGCT)

Pour le Maire et par délégation

..... 17 4 JUN 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Fait à Pontoise, le 17 4 JUN 2024

Directrice des Services Techniques

Daphné SAKAYAN

Arrêté n° 236 /2024